

Ecole de Guerre

25ème promotion 2017- 2018

CBA Karl DE KEYN

Bataille d'Alger, 1957

Réflexion sur la lutte contre le terrorisme urbain
dans un cadre légal d'exception

Table des matières

1. contexte sécuritaire : un réseau terroriste structuré de grande ampleur	5
1.1. Le terrorisme : arme de guerre nouvelle aux multiples facettes	5
1.1.1. Le terrorisme contre les Européens : outil de guerre psychologique	5
1.1.2. Le terrorisme contre les musulmans : outil de propagande par la peur et de recrutement par la compromission	7
1.2. Un terrorisme d'inspiration musulmane	9
1.3. Le réseau terroriste Algérois	10
2. Le cadre légal: création de l'état d'urgence et des pouvoirs spéciaux	13
2.1. Un pouvoir civil incapable de maîtriser la montée du terrorisme.....	13
2.1.1. Une police en sous-effectif et manquant d'efficacité	13
2.1.2. Un système judiciaire inadapté.....	15
2.2. Loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.....	17
2.3. Loi du 16 mars 1956 sur les pouvoirs spéciaux.....	20
3. La bataille d'Alger.....	24
3.1. L'armée : dernier recours des pouvoirs civils.....	24
3.2. Un démantèlement du réseau terroriste rapide et durable.....	27
3.3. La coopération interministérielle autour du partage de l'information	32
3.4. Innovation et capacité d'adaptation : clés du succès	34
Conclusion.....	38
Bibliographie	39

En réponse à la menace terroriste, l'armée est actuellement engagée en opération sur le territoire national. L'opération "sentinelle" place jusqu'à 10000 soldats sous commandement militaire sur le sol français en vue d'assurer des missions de surveillance du territoire et le cas échéant d'emploi de la force dans le cadre de la légitime défense. Intervenant aujourd'hui en soutien des forces de sécurité intérieure les forces armées n'ont pas de prérogative de police. Elles ne sont pas, en particulier habilitées à assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre pouvant se définir comme l'action de la force publique sur le territoire national visant à faire respecter la loi et à assurer ou rétablir la continuité des différentes activités d'une collectivité. Cette mission est exclusivement réservée aux forces de police et de gendarmerie. Le niveau de menace pouvant être assumé par les forces de sécurité intérieure reste néanmoins limité en volume comme en intensité. En cas d'apparition de foyers d'insurrection sur le territoire national, dans quelle mesure les forces armées ne seraient-elles pas engagées demain dans des missions de maintien de l'ordre? Cette présence croissante de l'armée dans la sphère traditionnelle du ministère de l'Intérieur demeure historiquement un signe de crise étatique. La dernière fois que la France a employé la force armée en maintien de l'ordre sur son territoire national (ou du moins considéré comme tel à cette époque) remonte à la guerre d'Algérie et plus particulièrement à la lutte anti-terroriste dans la ville d'Alger.

En 1956, le FLN choisit Alger, ville forte de 800 000 habitants, comme caisse de résonance internationale de ses revendications. De mars à décembre 1956, Alger fut frappée par 636 attentats terroristes. Les forces de sécurité intérieure et la justice étaient impuissantes à endiguer cette violence. Le gouvernement français qui avait laissé se dégrader lentement la situation sécuritaire depuis deux ans décida, devant l'ampleur du désastre, d'abandonner brusquement ses responsabilités au profit des forces armées. Le général Massu commandant la 10e Division Parachutiste se vit confier par le ministre résident Robert Lacoste, la responsabilité du maintien de l'ordre dans Alger le 7 janvier 1957. L'autorité civile se dessaisit ainsi de ses pouvoirs pour en charger un général qui accepta cette charge par devoir, conscient de constituer l'ultime recours d'un pouvoir civil défaillant. L'armée française de cette époque était immergée depuis dix-sept ans dans un état de guerre ininterrompue. A la seconde guerre mondiale et ses camps nazis avaient succédé le conflit indochinois et ses camps communistes. La majorité des cadres de la 10ème DP avaient été façonnés dans ce creuset brutal. Et c'est justement, au titre de cette expérience guerrière, que le gouvernement aux abois, chargea la division parachutiste de cette mission de police pourtant si éloignée de son domaine de compétence. Le maintien de l'ordre, soumis au droit commun de temps de paix, est en effet radicalement différent du droit des conflits armés encadrant l'action traditionnelle des militaires. A titre d'exemple, Le droit des conflits armés reconnaît la légitimité de l'emploi de la violence dans le but d'anéantir les combattants adverses. Pour le militaire, le but ultime poursuivi est la victoire et cela si nécessaire

en sacrifiant sa propre vie. Le respect scrupuleux de la légalité n'est que secondaire dans son action. Ce constat était d'autant plus marqué dans une armée ayant vécu la campagne de libération de la France et où la désobéissance au régime légal de Vichy constituait un critère de respectabilité. Les Forces de sécurité intérieure et les forces armées suivaient des codes radicalement différents. C'est bien le travers qui se fit jour à Alger. Les troupes de la division parachutiste y abordèrent la mission de police qui leur était assignée comme on aborde une bataille en visant avant tout la destruction de l'ennemi. Cette "bataille" d'Alger opposa 9000 soldats et 1100 policiers à 5000 militants FLN semant la terreur dans une ville qui était à l'époque, plus grande que Marseille. La lutte dura 10 mois et pris fin en octobre 1957 par l'anéantissement du réseau terroriste. Néanmoins, pour parvenir à arracher ce retour au calme dans cette grande cité, les troupes du général Massu usèrent de moyens brutaux sortant souvent du cadre légal. La torture fut quotidiennement employée durant les trois premiers mois du conflit pour remonter les réseaux de poseurs de bombes. Ces pratiques répréhensibles furent officieusement soutenues par le pouvoir politique dans la mesure où elles obtenaient des résultats encourageants. Le Général Pâris de Bollardière condamna publiquement ces méthodes ce qui lui valut d'être relevé de ses fonctions et incarcéré soixante jours. Le Secrétaire général de la Préfecture d'Alger, Paul Teitgen, démissionna de son poste à la fin de la bataille en constatant que 3000 personnes avaient disparues après leur arrestation par les forces de l'ordre. Le Général Aussaresses, éminence grise du général Massu durant les 5 premiers mois de la bataille orchestra l'emploi de la torture au travers d'une cellule spécialisée dans les basses oeuvres. Il ne cacha pas ces pratiques et revint à travers des interviews et ouvrage récents sur ses exactions. L'emploi de la torture et son soutien coupable par le pouvoir politique sont des faits avérés. Ces méthodes ont longtemps cristallisé les passions. En effet, elles constituaient un instrument de propagande privilégié pour les terroristes du FLN bénéficiant de la tribune politique de ses alliés communistes. Le spectre de la torture a rendu périlleuse toute étude portant sur cette période douloureuse de l'histoire de France. C'est pourtant une période riche en enseignements. En effet, la bataille d'Alger représente le seul exemple historique de lutte contre un terrorisme urbain coordonné et de grande ampleur sur un territoire soumis au droit français. C'est bien sur cet aspect que la présente étude propose de se concentrer en privilégiant une analyse froide et visant une dimension prospective. Serons donc volontairement exclus du champ de l'analyse certains thèmes polémiques tels que l'emploi de la torture ou de la légitimité du peuple algérien à réclamer son indépendance.

Au-delà de l'aspect psychologique qu'engendra une violence terroriste inédite et de la façon dont l'action militaire s'adapta à la mission complexe de la lutte anti-terroriste, c'est avant tout l'évolution de l'attitude du pouvoir politique face à la crise qui semble chargé d'une dimension prospective. En effet, une longue phase de passivité silencieuse favorisant la crise, fit

place à une volonté du gouvernement de s'affranchir du cadre légal tout d'abord en créant des lois d'exception puis en se déchargeant finalement de sa responsabilité au dépend de l'armée.

Nous analyserons dans un premier temps l'ampleur et la forme du terrorisme qui frappa l'Algérie en 1956 (1) pour étudier ensuite la façon dont cette menace imposa des évolutions juridiques majeures au droit français sous l'impulsion du pouvoir exécutif (2). Enfin nous nous attarderons sur la bataille d'Alger proprement dite et les facteurs qui ont favorisé le démantèlement du réseau terroriste (3).

1. contexte sécuritaire : un réseau terroriste structuré de grande ampleur

«La caractéristique la plus marquante de la révolution algérienne est l'usage qu'elle a fait de la terreur» Philippe Tripier¹

L'insurrection armée en Algérie s'est caractérisée par son emploi systématique de la terreur (1.1). Malgré ses revendications nationalistes, la révolte algérienne a été façonnée par l'islam, de même que le terrorisme qui fut son outil privilégié (1.2). A Alger apparût une forme nouvelle de terrorisme : un terrorisme urbain privilégiant la bombe orchestré par un réseau très structuré (1.3).

1.1. Le terrorisme : arme de guerre nouvelle aux multiples facettes

« L'emploi du terrorisme comme arme de guerre est un fait nouveau, qui a commencé au Maroc en 1954 et qui a eu son épanouissement à Alger en décembre 1956 et janvier 1957. » Jacques Massu²

Le terrorisme en Algérie fut employé à grande échelle par le FLN qui en a fait un outil privilégié d'une part pour affaiblir l'adversaire mais également pour s'assurer une emprise sur les populations musulmanes.

1.1.1. Le terrorisme contre les Européens : outil de guerre psychologique

Le 1^{er} novembre 1954, soixante-dix attentats furent perpétrés dans une trentaine de localités de ce qui était alors le département d'Algérie et en particulier dans les Aurès. Cette "Toussaint rouge" marqua le début d'un conflit de 8ans. Les moyens rudimentaires des

¹ TRIPIER Philippe, Autopsie de la guerre d'Algérie, Editions France-Empire, Paris 1972.

² MASSU Jacques, La vraie bataille d'Alger, Plon, 1971.

terroristes ne causèrent qu'une dizaine de victimes mais sur le plan symbolique, l'objectif était atteint.

Dès le début, la révolution algérienne fit du terrorisme son arme privilégiée et son emploi ne cessa de s'accroître.

Ce mode d'action fut choisi en espérant y trouver un levier efficace pour diviser les communautés et amorcer la guerre civile.

Ainsi, les 20 août 1955, une trentaine de localités du Constantinois virent l'organisation d'attaques d'Européens par des musulmans. Armés de couteaux ou d'outils agricoles des groupes d'hommes, femmes et enfants encadrés par des membres de l'ALN armés et en uniformes s'élançaient à l'assaut de villages abritant des communautés européennes. 123 victimes moururent sous les coups des assaillants, certaines marquées par des mutilations qui marquèrent les esprits par leur barbarie. On estima après coup que 12000 à 15000 musulmans participèrent à ces assauts encadrés par 400 membres de l'ALN. En représailles, les "pieds noirs" massacrèrent plus d'un millier de musulmans dans les jours qui suivirent. Le FLN avait atteint son premier objectif : creuser un profond fossé entre les communautés.

Par la suite, le FLN privilégia à la fin de l'année 1956 un terrorisme urbain visant en particulier Alger. L'objectif était d'une part de faire connaître le mouvement au niveau international et d'autre part d'amorcer une révolution par le chaos. Ce types d'attentats aveugles et collectifs visaient principalement les Européens et ceux qui partageaient leur mode de vie. L'instrument de prédilection en était la bombe à retardement avec une mise à feu électrique commandée par un système d'horlogerie. Les lieux publics aux heures d'affluence étaient visés. Les attentats spectaculaires s'égrainèrent. Une bombe explosa au Milk Bar, le 30 septembre 1956, une autre à la Grand Poste, à la cathédrale à l'hôtel St Georges. Le 26 janvier 1957, alors que la 10^{ème} division parachutiste commençait à intervenir dans Alger les attentats simultanés du bar l'Automatic, de la cafétéria et du Coq Hardi provoquaient 10 morts et 100 blessés qui restèrent marqués dans leur chair. L'attentat du Coq Hardi sera le 68ème attentat à la bombe en moins de 4 mois dans la ville d'Alger. C'est dans un climat de psychose collective que la 10^{ème} division parachutiste entrepris une tâche que personne ne lui enviait.

Mise en perspective : De novembre 1954 à mai 1957³, 25516 attentats furent commis en Algérie. 16382 attentats visaient des civils et 9134 les forces de l'ordre. Ces attentats auront causé la mort de 7387 civils. Cela représenta une moyenne de 28 attentats quotidiens causant parmi les civils 8 morts et plusieurs dizaines de blessés graves.

Entre janvier 2015 (attentat contre Charlie Hebdo) et juillet 2017⁴, sur une période de 30 mois, la France a subi 21 attentats islamistes⁵ soit moins que la moyenne des attentats subis quotidiennement en Algérie sur une période équivalente (de 30 mois).

Il n'est pas possible d'imaginer la façon dont la population française actuelle réagiraient à une telle immersion dans le cycle quotidien des attentats terroristes pendant plusieurs années, ni quelles en seraient les conséquences sociales et politiques. Les pieds noirs étaient réputés pour leur force de caractère et leur niveau de résilience reste impressionnant.

Au-delà des traumatismes subis par les populations d'origine européenne, une autre forme de terrorisme était employée par le FLN à l'encontre des populations musulmanes dans le but de les assujettir.

1.1.2. Le terrorisme contre les musulmans : outil de propagande par la peur et de recrutement par la compromission

« La terreur est un levier psychologique d'une puissance inouïe. Devant les cadavres égorgés et les visages grimaçants des mutilés, toute velléité de résistance s'effondre ; le ressort est brisé. »⁶
Jacques Soustelle

Le terrorisme fut employé par le FLN comme un puissant moyen de soumission du peuple algérien. Sur les 7837 victimes civiles d'attentats commis entre novembre 1954 et mai 1957, 6352 étaient musulmanes⁷ contre 1035 de souche européenne. Ainsi, 85% des attentats terroristes perpétrés par le FLN visaient des musulmans.

Comme l'écrivait le lieutenant- colonel Philippe Tripier⁸, adjoint du général Massu à Alger, « l'horreur ouvre l'esprit à la propagande : elle en est le plus sûr véhicule. Employée seule, toute propagande apparaît comme un luxe exigeant de gros moyens pour des effets limités. Au contraire, il lui suffit d'être simpliste lorsqu'elle prend appui sur un ébranlement affectif profond.

³ Mai 1957 : fin de la première phase de la bataille d'Alger.

⁴ Période de 30 mois équivalente à celle courant de novembre 1954 à mai 1957.

⁵ Causant 237 morts civils

⁶ *In aimée et souffrante Algérie*, Jacques Soustelle, (Gouverneur Général de l'Algérie), Plon 1956

⁷ Ces données reprennent les chiffres officiels. Si l'ensemble des victimes d'attentats d'origines européennes ont fait l'objet d'un recensement ce n'est pas le cas des victimes musulmanes qui sont supérieurs aux chiffres avancés.

⁸ *Op. cit.* Autopsie de la guerre d'Algérie

Telle était bien la propagande du FLN : greffée sur la violence, elle pénétrait comme par effraction dans les esprits choqués et mis à plat par le spectacle de l'épouvante. »

A Alger, les attentats dirigés contre les musulmans furent généralement individuels, visant une victime particulière assassinée pour son attitude trop conciliante envers "les Français". Chacune de ces exécutions affermissait la main mise de l'organisation terroriste sur la famille de la victime et sur son voisinage. Ainsi étaient assurés l'absence de coopération de chacun vis-à-vis des autorités officielles, le clivage entre les communautés et le versement des cotisations. Par la pression ainsi exercée étaient également obtenues au sein des domiciles privés de précieuses caches pour les bombes ou les agents en cavale alors même que cette compromission était passible de la peine de mort.

Le terrorisme fut également un formidable levier de recrutement du FLN reposant sur le système de la compromission progressive.

Le Général Tripier en donne une définition⁹ : « L'engagement par compromission consiste pour un agent du FLN à obtenir d'une recrue de son choix non qu'elle s'enrôle dans les rangs de l'organisation (quand ce serait trop lui demander au départ) mais qu'elle accomplisse un acte à son profit : acte initial simple, de portée minime, qui comporte un risque de par son caractère illégal mais un risque limité, acceptable et accepté sous une suffisante pression. Cela peut consister à distribuer des tracts séparatistes, ou à prêter la main au sabotage d'une ligne téléphonique en abattant nuitamment un poteau. Notre homme sans bien y songer est ainsi devenu complice. On saura le lui rappeler. Son acte l'a compromis vis-à-vis des témoins, donc de son entourage, donc des autorités. Il se croit quitte, en fait il est lié quand l'agent du FLN reviendra exiger de lui un délit plus grave, il n'aura pas d'échappatoire ; en s'exécutant il se compromettra davantage, et bientôt l'engrenage le conduira à commettre son premier meurtre. Le voilà engagé pour la durée de la guerre. »

C'est en accord avec ce principe que dans presque tous les attentats les tâches étaient spécialisées et cloisonnées. Un des individus surveillait les environs, un autre apportait l'arme, un troisième la recevait au dernier moment pour abattre la victime désignée et enfin une quatrième personne récupérait le pistolet après le crime pour le reporter là d'où il venait. En impliquant quatre personnes pour chaque attentat, le FLN compromettait des militants qui se trouvaient impliqués toujours plus loin dans l'engrenage terroriste.

Néanmoins, ni la pression de l'assassinat, ni l'idéal anti colonialiste ne permettent de cerner la révolution algérienne. L'islam demeure une des forces puissantes animant l'esprit terroriste.

⁹ *Op. cit.* Autopsie de la guerre d'Algérie

1.2. Un terrorisme d'inspiration musulmane

« Ce qui me semble avoir été, de la part de tous les gouvernements français successifs, une constante erreur d'approche concerne les motifs profonds de la rébellion. Ce fut de la penser en laïcs, c'est-à-dire de sous-estimer son moteur religieux, en croyant que des progrès politiques, économiques et sociaux suffiraient à l'apaiser, sans comprendre que derrière la revendication d'indépendance formulée par les élites s'était mis à brûler parmi le peuple le feu d'une reconquista islamique.»¹⁰ Roger Le Doussal, commissaire de police en Algérie.

La révolution algérienne est souvent présentée comme étant d'inspiration laïque et socialiste. Ceci explique le soutien actif que le parti communiste algérien apportait aux réseaux terroristes. Cependant, derrière cette posture de façade, la réalité est plus complexe et la présence de la référence à l'Islam est constante.

Dès 1955, Messaoud¹¹ déclarait : « Les Français nous ont toujours menti, ils nous ont toujours foulé aux pieds. Ils vous empêchent d'appliquer strictement les préceptes de notre religion musulmane. Ils vous apprennent à fumer et à vous soûler.»¹²

Cette référence à l'Islam était un des ferments du nationalisme arabe. Fréquentes sont dans les tracts en arabe les invocations au *habl* (lien) de Dieu, selon l'injonction célèbre du Coran : « Rattachez -vous tous au lien de Dieu et ne vous divisez pas. » (Coran sourate 3, 103). Un tract en français de l'ALN, en 1956, commençait par « Au nom de notre religion qui veut que nous soyons un seul et même corps... »¹³

Ali Zamoum rapporte que l'expression codée pour dire que quelqu'un avait rejoint le FLN était : « il fait à présent ses prières »¹⁴. Plus évocateur encore est le fait qu'en tant que martyrs de l'Islam, les combattants de l'ALN décédés au combat étaient enterrés sans linceul.

La référence à la religion apparaît comme le ressort profond ayant permis d'ancrer le FLN au sein du peuple algérien et motivé la lutte terroriste. Le commissaire de Police Roger Le Doussal¹⁵ écrivait à ce sujet : « Ce qui me fascina, ce fut comment le FLN parvenait à superposer la terreur à la persuasion. Et il m'apparut que ce qui était en cours, bien plus qu'un regroupement autour d'une Nation, c'était une résurgence de cette guerre sainte qui était si étrangère à ma mentalité laïque et que j'avais fort naïvement cru rangée dans les oubliettes du Moyen Age. Partout dans les

¹⁰ Roger Le Doussal, commissaire de police en Algérie (1952-1962), page 390

¹¹ Un des Organiseurs des attentats du 1^{er} novembre 1954 dans les Aurès. Propos tenus lors d'une réunion devant 250 militants, qu'il présidait à Oum Khaled en Octobre 1955.

¹² Témoignage d'un militant rallié. Archives du SHAT 1H1944.

¹³ Archives du SHAT 1H1430

¹⁴ In Ali Zamoum, Le pays des hommes libres, mémoire d'un combattant algérien (1940-1962), éditions La pensée sauvage.

¹⁵ *Op cit*

textes, dans les enseignements des tolbas, et les prêches des imams réformistes qu'on avait si imprudemment laissé prospérer, partout on trouvait Allah le très haut, les combattants de la foi, les moudjahidines... face à Satan, au mauvais musulman, au non-musulman, à la France. 'l'Islam est en Afrique du Nord en état de guerre sainte'', voilà l'argument qui, combiné avec la terreur justicière, avait abouti à faire de l'ALN la réelle détentrice du pouvoir de police dans de vastes zones.»

En observant les moyens de pression utilisés par le FLN pendant la bataille d'Alger on constate que la référence à la religion y est évidente. Ainsi, le FLN décréta que les jeux de hasard, la consommation de tabac, l'écoute de la radio seraient désormais interdits. L'absence d'observation de ces préceptes était punie de mutilations comme nez coupé, yeux crevés, lèvres ou mains tranchées. Les victimes étaient de préférence laissées en vie afin de porter témoignage de la puissance du FLN. Néanmoins, lorsque les victimes étaient exécutées, la mise à mort privilégiée était celle prescrite dans le Coran : l'égorgeage au couteau d'une oreille à l'autre.

Et au cœur de cette lutte sans pitié, Alger fut un laboratoire et une zone prioritaire où se concentrèrent les efforts du FLN.

1.3.Le réseau terroriste Algérois

« L'ingéniosité d'une organisation bien adaptée à ses tâches, la sévérité exemplaire de disciplines fondées sur la terreur, le contrôle exercé dans la masse par un encadrement méthodique. C'est grâce à la rigueur de cet ensemble, que 200 hommes de main ont suffi pour faire d'Alger pendant des mois la vedette sanglante de l'actualité mondiale. » Philippe Tripier¹⁶

Le 20 août 1956, s'était tenu un congrès des responsables les plus importants du FLN opérant sur le territoire de l'Algérie. Il fut présidé par cinq personnages : Krim Belkacem le Kabyle, Ben M'Hidi responsable de l'Oranais, Zighout chef du Nord-Constantinois, Ouamrane responsable de l'Algérois et enfin Abbane Ramdane le commissaire politique national. C'est durant cette réunion que ces cinq personnages instituèrent le comité de coordination et d'exécution (le CCE), véritable gouvernement rebelle. Il y fut également décidé la création d'une Zone Autonome d'Alger (ZAA) confiée initialement à Ben Khedda qui disposait d'un adjoint politique et financier Chergui Brahim, et d'un adjoint militaire Yacef Saadi.

La création de cette ZAA qui allait héberger le CCE correspondait à la décision de renforcer l'action terroriste à Alger, véritable caisse de résonance internationale. La ZAA fut à cette fin, dotée d'une organisation spéciale.

¹⁶ in *autopsie de la guerre d'Algérie. Op. Cit.*

La structure de la Zone Autonome d'Alger constitue un modèle du genre. Au sommet, le Conseil de Zone était composé de quatre hommes : le chef politico-militaire et ses 3 adjoints, responsables respectivement des trois grandes branches : branche militaire, branche politico-financière et branche liaisons-renseignements. A l'échelon subordonné, trois régions : Alger-centre, Alger-Ouest et Alger Est, organisées elles aussi en trois branches.

La branche militaire (ALN : Armée de Libération Nationale) comprenait dans chacune des régions 35 hommes répartis en 9 cellules. Ils étaient chargés des attentats par armes à feu et faisaient respecter aux musulmans les consignes de la branche politico-financière.

La branche politico-financière (FLN). Son rôle consistait à maintenir une emprise sur la population musulmane, à contrôler son comportement et parallèlement à prélever l'argent nécessaire. Chacune des 3 régions comptait 50 à 75 militants actifs répartis en groupes paramilitaires. Un réseau plus vaste de sympathisants était quant à lui chargé de la surveillance des habitants, de la fourniture de refuges et d'assurer les liaisons.

Enfin, la branche renseignement assurait la centralisation et l'exploitation du renseignement.

Indépendamment de ces structures, le "Réseau spécial bombes" constituait l'instrument d'action privilégié de la zone. Il se composait de quatre branches : la "carcasserie" fabriquant le corps des bombes métalliques ; les artificiers qui fabriquaient l'explosif et qui montaient la chaîne électrique de mise à feu au sein de la structure métallique; l'équipe de transport qui centralisait les matériaux nécessaires puis répartissait les bombes ; les poseurs enfin, qui reconnaissaient les lieux et posaient les bombes.

Dans la ZAA, l'effectif total de ces hiérarchies politiques et militaires représentait 5000 militants et sympathisants actifs. Sur cet effectif global, le volume de la branche militaire et du réseau bombes ne représentait que 200 hommes. Le recrutement s'opérait par paliers successifs : à partir de la masse pour le réseau de "sympathisants", puis à partir de ces derniers pour les militants de la branche politique et enfin parmi ceux-ci pour la branche militaire et le réseau bombes.

Pour fonctionner la ZAA récoltait au moyen des impositions forcées sur les individus, les transactions, entreprises et les grosses fortunes une somme mensuelle équivalente à 150 000 euros.

La clandestinité était évidemment une des bases de fonctionnement de la ZAA. Les techniques y étaient enseignées individuellement à chaque militant. Elle était également garantie par une spécialisation de chacun dans sa tâche et à son échelon. Les liaisons entre chefs se faisaient le plus souvent par des boîtes aux lettres. Le militant de base ne connaissait que son chef de cellule. Tout chef disposait d'une série de refuges personnels, caches parfois murées aménagées dans des

domiciles privés à issues multiples. Refuges, pseudonymes et mot de passe changeaient quotidiennement. Enfin, il existait des réseaux en sommeil, prêts à prendre instantanément la place des structures détruites.

Toute cette organisation minutieuse eut pour finalité de faire régner la terreur sur une agglomération d'Alger. Elle s'y révéla particulièrement performante.

Le chaos s'étendant progressivement sur le "département d'Algérie" et menaçant Alger qui tenait le statut symbolique de "seconde ville de France" poussa le gouvernement à repenser le cadre légal s'y appliquant.

2. Le cadre légal: création de l'état d'urgence et des pouvoirs spéciaux

Dès 1955, il apparût clairement que le pouvoir civil se montrait incapable de juguler l'expansion terroriste en Algérie. Cette pression terroriste força le gouvernement à réformer le cadre légal existant. Cela amena à la création de l'état d'urgence en 1955 puis à celle des pouvoirs spéciaux en 1956.

2.1. Un pouvoir civil incapable de maîtriser la montée du terrorisme

2.1.1. Une police en sous-effectif et manquant d'efficacité

« je pense que la Direction de la Sécurité Générale en Algérie n'avait pas, en matière de recherche et d'analyse du renseignement , un professionnalisme suffisant. » Commissaire Roger Le Doussal¹⁷

Le 2 juillet 1954 eut lieu à Paris au Ministère de l'Intérieur, une réunion¹⁸ dont l'ordre du jour portait sur « le maintien de l'ordre dans les zones frontières et le renforcement des mesures de sécurité sur l'ensemble du territoire algérien »¹⁹. Les participants y firent l'inventaire des moyens policiers présents en Algérie. Ils constatèrent que les effectifs de la police ne comportaient que 4000 hommes ce qui était nettement insuffisant pour un territoire de 10 millions d'habitants. De même, les gendarmes qui étaient 2000 auraient dû être 5000. Sur l'agglomération d'Alger, il n'y avait que 3 compagnies de CRS. Malgré ce constat de carence aucun remède ne fut alors envisagé.

Au-delà de ce sous- effectif, les difficultés à recueillir, à centraliser et à analyser le renseignement posèrent problème. Le 1^{er} novembre 1954, l'attentat pris la police totalement au dépourvu et par surprise.²⁰

Dans un de son ouvrage,²¹ Jean Vaujour le directeur de la Sûreté en Algérie a décrit les facteurs de faiblesse de la Direction Générale de la Sécurité Générale (DGSG): sous- effectifs, insuffisance d'agents musulmans, personnels mal formés, indépendance de la Surveillance du Territoire (ST), manque de liaison et de coopération avec les services de police de Tunisie, du Maroc et surtout de métropole etc. Autant de causes externes qui ont lourdement pénalisé la recherche du renseignement par la DGSG.

¹⁷ In Commissaire de police en Algérie (1954-1957), *op. cit.* page 169

¹⁸ présidée par Pierre Nicolaÿ le directeur de cabinet de François Mitterrand (alors ministre de l'Intérieur)

¹⁹ Procès verbal dans CAOM-CGA- 10cab/184

²⁰ D'après le témoignage de Roger Le Doussal, commissaire de police dans les Aurès au moment des événements.

²¹ de la récolte à la révolution : Aux premiers jours de la guerre d'Algérie, Jean Vaujour, Albin Michel,

Mais il semble que cette recherche fut aussi pénalisée par des causes internes. En effet, le service central d'information (SCI-RG) de la DGSG ne jouait presque aucun rôle dans l'orientation de la recherche du renseignement.

Lorsque l'armée commença à intervenir sur le territoire algérien, la loi prévoyait qu'un OPJ accompagne les troupes. Or, la police ou la gendarmerie n'étaient pas en mesure dans les faits, de fournir un OPJ pour accompagner toutes les opérations militaires. Ces OPJ étaient supposés faire tant bien que mal sur place, dans les douars reculés et dans des conditions climatiques difficiles, les procès-verbaux requis par la loi : constats, auditions, saisies, perquisitions, confrontations, etc. Les fonctionnaires de police travaillant huit heures par jour ne pouvaient s'adapter facilement au rythme des opérations militaires. C'est pourquoi dès l'année 1955, des centres d'interrogatoire furent mis en place par les forces de police pour recevoir, héberger et trier les gens appréhendés lors des opérations militaires. Devant l'afflux de suspects capturés ces centres se limitèrent bien souvent à trier les personnes plus qu'à mener des interrogatoires approfondis. Les policiers et gendarmes, débordés ne pouvant mener de bonnes procédures judiciaires, se comportèrent de plus en plus comme un service de police technique (identifications, fiches de recherches...) ou comme un service de renseignement (recensement des bandes et de leur organisation, de leur armement).

Finalement dès 1955, le constat était clair et le service de police judiciaire de Constantine rendait compte officiellement que: « La répression déjà entreprise dépasse de beaucoup les possibilités de la PJ et même de toutes les forces de police et de gendarmerie réunies : elle est du ressort de l'armée »²².

En 1956, lorsque la rébellion s'étendit à l'algérois, la police d'Alger fut tout aussi inefficace que dans le Constantinois. On lui attribuait une attitude souvent partielle vis-à-vis de la population européenne dont elle était issue. De plus une rivalité entre les services paralysait son action. Enfin, certains de ses hommes étaient peu sûrs et on y trouva des informateurs du FLN.

Dans son ouvrage consacré à la bataille d'Alger, le journaliste et historien, Pierre Pélissier²³ dressa un bilan sombre à la fin de l'année 1956: « La police est craintive et le FLN bien implanté. Le FLN fait la loi dans les bidonvilles d'Alger ».

²² In Commissaire de police en Algérie (1954-1957), *Op. Cit.*

²³ In La bataille d'Alger, *op. Cit*

2.1.2. Un système judiciaire inadapté

« Les suspects arrêtés avec leurs armes dans les zones occupées par le FLN sont relâchés par la police après 24h de garde à vue et un procès-verbal pour port d'armes prohibé » Pierre Pélissier²⁴

Au-delà des faiblesses inhérentes à la police ou à la gendarmerie, c'est l'ensemble du système judiciaire qui s'avéra être totalement inadapté à une lutte anti-terroriste à grande échelle qui, plus qu'une grande opération de police était en réalité une guerre dont on refusait de dire le nom.

- Des procès trop longs

Les juges d'instruction accablés de dossiers étaient soumis au droit formaliste de temps de paix. Ainsi, 5 mois après les attentats du 1er novembre 1954, aucun assassin n'avaient encore été condamné.

A partir des attentats du 1er novembre 1954, les deux magistrats instructeurs du tribunal de Batna fonctionnèrent à un rythme de 30 à 40 mandats par semaine, ce qui interdisait toute instruction contradictoire sérieuse.

Les procès étaient trop longs, n'aboutissaient pas ou ne sanctionnaient le plus souvent que des hommes de mains. Les témoins craignant de déposer par peur des représailles, les preuves de culpabilité étaient rarement réunies. Enfin, dans les cas où le jugement aboutissait à une condamnation, celle-ci intervenait trop longtemps après les faits pour avoir valeur d'exemple.

La PJ de Batna constatait en 1956 que « Dans les faits, plus les activités rebelles se développaient en nombre et se durcissaient en cruauté, moins la justice républicaine se montrait efficace. En témoigne les déconvenues rencontrées par le service de police judiciaire de BATNA qui était au cœur de l'insurrection en 1955. La PJ de Batna présenta au Parquet 152 personnes en mars 139 en avril 1955, mais n'obtint respectivement que 30 et 22 mandats de dépôt, soit 16% seulement des présentés (alors même que ces individus étaient impliqués dans des engagements qui firent 1 tué et 21 blessés parmi les forces de l'ordre). Les magistrats débordés n'étaient plus capable de juger les suspects. »²⁵

Finalement, les policiers et gendarmes désabusés furent de moins en moins empressés de capturer des suspects qui ne seraient même pas déférés. En 1957 à Alger, c'est bien le constat que faisait également le général Massu : *« Certains commissariats de police, et certaines gendarmeries avaient une assez bonne connaissance d'un quartier défini, possédaient des fichiers de suspects*

²⁴ In La bataille d'Alger, *Op Cit.*

²⁵ rapports mensuels de la PJ de Batna, dans CAOM-Batna/9

bien tenus à jour mais manquaient de motifs d'arrestation ; on en était réduit pratiquement à n'appréhender que les gens pris sur le fait ou à signaler les plus suspects au préfet pour les faire assigner à résidence surveillée. »²⁶

- **Des peines trop légères ou commuées**

Dans le cadre de la procédure pénale de droit commun qui s'appliquait en Algérie, la police, en prise directe avec la justice, était censée boucler en 24h ses enquêtes afin de déférer devant les magistrats le suspect, accompagné de son dossier chargé de toutes les preuves nécessaires. Cependant, ce délai était clairement insuffisant et faute de preuves, les membres du FLN étaient le plus souvent rendus libres par une condamnation avec sursis ou un non-lieu. Les assassins revenaient triomphants dans leur fief et s'empressaient de faire abattre leurs dénonciateurs présumés.

Enfin, dans un esprit de conciliation, le gouvernement prenait régulièrement des mesures de clémence. De ce fait, une fois prononcées, de nombreuses sentences capitales n'étaient pas exécutées.

Les allègements de peines et les libérations anticipées constituaient un aveu de faiblesse pour le FLN. En effet, comme le constatait le Lieutenant-colonel Philippe Tripier²⁷: « Pour l'âme musulmane, l'indulgence n'est permise qu'au vainqueur; s'exerçant avant son heure, elle est signe de faiblesse et justifie le crime. »

Yacef Saadi²⁸ lui-même, un des leaders de la rébellion et futur chef du réseau terroriste d'Alger avait été appréhendé en 1955, mais il bénéficia d'une ordonnance de non-lieu suite au manque de preuves.

- **Des prisons surpeuplées, foyers de radicalisation**

De l'interrogatoire jusqu'à la détention, l'ensemble du système judiciaire était source d'inquiétude. La condamnation à l'emprisonnement elle-même quand le procès y aboutissait s'avéra être une source de radicalisation.

En arrivant à Alger en 1957, le général Massu constatait que : « La prison civile d'Alger paraît constituer un foyer de propagande nationaliste très virulent. Le surpeuplement des locaux

²⁶ *In* La vraie bataille d'Alger, *Op Cit.*

²⁷ *In* Autopsie de la guerre d'Algérie, *Op. Cit.*

²⁸ Responsable de l'action armée du FLN dans la ZAA

pénitentiaires s'avère dangereux car il permet l'intoxication politique des détenus, et ce malgré leur désaccord personnel. »²⁹

En 1957, à la prison Barberousse d'Alger, comme dans tous les lieux de détention, les cinq prières quotidiennes étaient scrupuleusement observées. Ali Zammoum, membre actif du FLN se rappelle qu'« à l'heure de la prière, tous debout, en rang, avec à la tête un imam, nous formions l'image d'une communauté unie, différente et opposée à celle des chrétiens représentée par les gardiens qui nous observaient derrière la grille de la salle sans rien dire. »³⁰

- Une procédure pénale de droit commun inadaptée à la réalité des combats

La jurisprudence de la légitime défense était inadaptée à la culture militaire et aux circonstances rencontrées sur le terrain. Par exemple, le chef d'une unité qui avait ouvert le feu devait être entendu par un juge d'instruction civil pour prouver que ses hommes avaient été en état de légitime défense, quand bien même des soldats auraient été tués ou blessés.

Cette procédure pénale de droit commun, qui impliquait convocations, déplacements lointains et auditions n'était ni réaliste ni compatible avec le nombre des actions de l'ALN, ni avec le fonctionnement des unités militaires. Etant donné que cette loi pénale inapplicable ne fut pas modifiée, la réalité des faits s'imposa. Elle étouffa le recours au droit et les problèmes furent progressivement réglés par des directives administratives et militaires tolérant des mesures exceptionnelles.

Constatant ce dysfonctionnement criant, le gouvernement avait tenté d'y palier en créant un statut d'état d'urgence.

2.2. Loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence

La loi de 1878 sur l'état de siège peut s'appliquer en cas de péril imminent lié à une situation de guerre, mais également en cas « d'insurrection à main armée » sur le territoire national. Il aurait donc été parfaitement possible de le faire voter par l'Assemblée Nationale sans référence à un état de guerre et de réserver son application à tout ou partie du territoire de l'Algérie. Le fait que l'état de siège n'ait pas été déclaré en Algérie relève d'une défiance du pouvoir politique vis-à-vis de l'armée et non pas tant du fait du contexte international comme cela a pu être présenté par la suite.

²⁹ In La vraie bataille d'Alger, *Op Cit*

³⁰ In Ali Zamoum, Le pays des hommes libres, mémoire d'un combattant algérien (1940-1962), éditions La pensée sauvage.

Jacques Genton, le rapporteur du projet de loi sur l'état d'urgence³¹, déclara que si l'état de siège ne fut pas retenue, ce fut –dit-il – par soucis « d'éviter que l'autorité civile soit dessaisie au profit de l'autorité militaire » .

Le ministre de l'Intérieur du gouvernement Mendes-France, François Mitterrand fut guidée par la volonté du pouvoir civil de rester maître de la situation. De plus Mendes-France exprima le désir de s'en tenir à une « répression modérée » afin d'éviter un débat parlementaire pouvant mettre en péril son gouvernement fragile. Les considérations d'alliances politiques furent privilégiées à une vision à long terme.

Et cette vision dont l'horizon se limitait à la durée du mandat s'appuyait sur un excès de confiance généré par une mauvaise évaluation de la situation. Nier le problème pour ne pas avoir à l'affronter : une recette politique qui ne se démode pas. D'une part, personne n'envisagea que le système judiciaire de droit commun se montrerait inadapté et presque immédiatement engorgé. D'autre part, il ne faisait de doute pour personne que la rébellion des Aurès serait rapidement maîtrisée par l'armée. Cet état d'esprit explique que le rapporteur de la loi sur l'état d'urgence, la présenta aux députés comme une sorte de sous-état de siège, qui n'entendait répondre qu'à « des besoins limités et passagers ». L'aveuglement était tel que le quotidien Le Monde du 24 mars 1955 décria les mesures contenues dans l'état d'urgence en comparant son dispositif à « un canon qu'on braque pour écraser une mouche ». Hommes politiques et médias participaient d'un aveuglement entretenu.

L'Assemblée Nationale vota le 31 mars 1955 ce dispositif juridique inédit par 379 voix contre 219. La loi fut promulguée le 3 avril 1955 et établissait que : « l'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public soit en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique. »

Selon la circulaire du 8 avril 1955, ce dispositif entendait donner aux fonctionnaires « des moyens juridiques nouveaux et importants pour rétablir l'ordre dans les régions où il est troublé et pour prévenir l'agitation dans celles où il ne l'est pas. »³²

Dans un premier temps, seuls furent concernés par l'état d'urgence les arrondissements de Tizi-Ouzou, de Batna et de Tébessa. En mai 1955, à la faveur du Ramadan, l'esprit du djihad progressa et enflamma l'ensemble du Constantinois. Un terrorisme d'inspiration djihadiste apparut avec des assassinats d'européens, des attaques de chantiers ou de fermes... A la date du 29 mai 1955 dans le seul Constantinois 108 civils avaient déjà été tués et 50 enlevés. L'état d'urgence fut

³¹ voté le 30 mars 1955 par l'Assemblée Nationale

³² circulaire du 8 avril 1955 (CAOM-11cab/41)

alors étendu à l'ensemble du département de Constantine le 19 mai 1955. L'extension par étape de son aire d'application suivit celle de la progression des activités rebelles et après le 20 août 1955 il fut étendu à toute l'Algérie.

L'état d'urgence donnait au Gouverneur Général et aux préfets le pouvoir d'interdire la circulation des personnes et des véhicules ; d'instituer des « zones de protection » ou de « sécurité » où le séjour des personnes serait réglementé ; d'interdire le séjour à toute personne « cherchant à entraver l'action des pouvoirs publics » ; de contrôler les publications avant d'éventuelles interdictions ; de fermer salles de spectacles et débits de boissons ; d'interdire les réunions publiques ; d'ordonner la remise de certaines catégories d'armes etc.

C'était cependant, aux yeux des militaires et des policiers, un arsenal juridique insuffisant car il ne s'attaquait que marginalement au cœur de leur problème qui était celui de l'inadaptation de la législation pénale (qu'en 5 mois aucune disposition n'avait modifiée) et de la lenteur du fonctionnement de la justice (qui en 5 mois n'avait reçu aucun renfort).

Afin de pallier ces dysfonctionnements du système judiciaire, la loi sur l'état d'urgence fut rapidement interprétée de façon extensive les autorités administratives. Ainsi les « zones de sécurité » furent transformées en véritables « zones interdites » et les centres d'hébergement furent utilisés pour assigner les suspects à résidence. Cette dernière pratique contrevenait pourtant clairement à l'article 7 de la loi sur l'état d'urgence interdisant expressément la création de camps. Ces assignations à résidence allaient permettre de neutraliser les gens compromis qui ne pouvaient être présentés aux parquets faute de charges judiciaires suffisamment établies. Ces camps d'hébergement allaient permettre également de permettre d'éviter le retour au maquis de gens qui avaient été condamnés à des peines courtes, qui bénéficiaient d'une condamnation avec sursis ou encore qui avaient été relaxés en appel (souvent pour des motifs de droit ou de formalités de procédure).

En 1955, un stagiaire de l'ENA, Paul Freynet, effectua une étude sur l'application de la loi sur l'état d'urgence dans le département de Constantine. Son auteur y décrit cette loi comme à la fois inadaptée aux besoins et dangereuse pour les libertés, d'où d'inévitables dépassements.³³L'aveuglement du pouvoir central avait ainsi provoqué une dérive légale au niveau local.

Cependant, lorsque la gravité de la situation s'imposa au gouvernement, il fut le premier à contourner la loi à son tour. La loi du 3 avril 1955 créant l'état d'urgence avait prévu qu'en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale « les mesures prises en vertu de ladite loi cesseraient

³³ Archives de l'ENA mémoire de stage 1955

d'avoir effet ». Or cette dissolution de l'Assemblée Nationale advint le 2 décembre 1956. Le gouvernement ignora l'application de cette disposition de la loi du 3 avril 1955 en s'appuyant sur la théorie jurisprudentielle des circonstances exceptionnelles formulée par le Conseil d'Etat. Cette théorie née dans les circonstances troublées de la 1^{ère} guerre mondiale³⁴ admettait que, si des circonstances exceptionnelles amenaient une autorité administrative à prendre des mesures sortant du champ de ses compétences, celles-ci seraient néanmoins légales, « ces circonstances exceptionnelles faisant naître des compétences nouvelles pour l'autorité administrative en question. » C'est sur ce raisonnement peu sourcilleux de la légalité, que parut le 3 décembre un décret se référant à « de nouvelles mesures administratives ». C'est ainsi que le gouvernement lui-même fit vivre l'Algérie sous un système juridique hybride, jusqu'au vote des pouvoirs spéciaux qu'il se fit attribuer en mars 1956.

2.3.Loi du 16 mars 1956 sur les pouvoirs spéciaux

Néanmoins face au chaos qui avait lentement gangré le territoire d'Algérie, l'Assemblée Nationale elle-même se résolut à abandonner ses propres prérogatives. Le 16 mars 1956, elle vota à la majorité écrasante de 455 voix contre seulement 76, une loi donnant au gouvernement des pouvoirs spéciaux pour prendre, en Algérie et par décrets, « toute mesure jugée nécessaire » dans les domaines administratif, économique, social et militaire. C'est sur la base de ce blanc-seing que le ministre résidant d'Algérie, Robert Lacoste réalisa de très nombreuses réformes destinées notamment à renforcer, à démocratiser l'administration tout en rééquilibrant les rapports économiques et politiques entre européens et musulmans.

Dans le domaine de l'ordre public le décret du 17 mars 1956 reprend et élargit la liste des mesures de police que peut prendre le gouverneur général. Les pratiques en marge de la loi qui s'étaient mises en place en Algérie y trouvèrent désormais une base légale.

Le décret autorisa en particulier à « prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance et l'hébergement des personnes astreintes à résidence et, le cas échéant, de leur famille. » Cette disposition fut interprétée par les autorités administratives comme justifiant officiellement la création des « camps d'hébergement », parfois appelés « centres de transit et de triage » dans lesquels les suspects étaient placés pour être interrogés et mis en détention provisoire pendant une période pouvant aller jusqu'à un mois.

³⁴ Arrêt Heyriès , 1918 puis arrêt Dames Dol et Laurent du 28 février 1919.

Malgré le risque d'atteinte aux libertés individuelles en découlant, le Conseil d'Etat soutint cette interprétation extensive de la loi en jugeant légale l'assignation à résidence dans un camp d'hébergement, en application des pouvoirs spéciaux. Face à l'urgence de la situation on peut constater qu'aucune autorité ne prétendait freiner les initiatives qui pouvaient contribuer à lutter contre le terrorisme.

Enfin il est important de souligner que ce décret du 17 mars 1956 permettait aux préfets de confier si nécessaire, leurs pouvoirs aux autorités militaires. C'est à ce titre que le préfet d'Alger, Serge Baret, transféra le 7 janvier 1957, son pouvoir de police au général Massu, commandant la Xème division de parachutistes.

Extraits du décret n°56-274 du 17 mars 1956 :

Art 10, al. 2. Les autorités civiles peuvent déléguer aux autorités militaires leurs pouvoirs de police ainsi que les pouvoirs qui leur auront été délégués en vertu du présent décret.

Art. 11, al. 1er. Le Gouverneur général peut instituer des zones dans lesquelles la responsabilité du maintien de l'ordre passe à l'autorité militaire qui exercera les pouvoirs de police normalement impartis à l'autorité civile.

Le décret du 16 mars autorisait un contrôle élargi de l'information :

Extrait du décret n°56-274 du 17 mars 1956 relatif au contrôle de l'information

Art 1er . Le gouverneur général , sur l'ensemble du territoire d'Algérie peut :

12° Prendre toutes mesures pour contrôler l'ensemble des moyens d'expression et notamment la presse et les publications de toute nature ainsi que les télécommunications, les émissions radiophoniques, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales...

La compétence exclusive des juridictions militaires en matière terroriste.

L'état d'urgence permettait déjà à la juridiction militaire de se saisir de crimes au cas par cas. Mais avec la loi sur les pouvoirs spéciaux, la justice militaire devint compétente de façon générale. La procédure suivie était expéditive, aucun délai n'était imposé entre la citation de l'inculpé devant le tribunal des forces armées et l'audience. Dans le département d'Alger, le seul recours possible l'était devant un tribunal militaire de cassation, la Cour de cassation étant écartée. Les tribunaux militaires recevaient une prérogative quasi exclusive sur les affaires terroristes en 1^{er} et en 2^{ème} ressort.

Loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie

Art. 12. Lorsque l'état d'urgence est institué, dans tout ou partie d'un département, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la défense nationale, peut autoriser la juridiction militaire à se saisir des crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assise de ce département.

Loi du 7 août 1955 relative à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie.

Art. 2. A12. Les pouvoirs de cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci. Ils sont portés devant un tribunal militaire de cassation établi par décret et se conformant aux articles 126 à 132 du code de justice militaire et statuant dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles 133 à 155 dudit code.

Décret n°55-1120 du 20 août 1955 portant création d'un tribunal de cassation des forces armées pour les circonscriptions de l'Algérie où est appliqué l'état d'urgence.

Article 1er. Il est établi à Alger un tribunal de cassation des forces armées dont le ressort s'étend à toutes les circonscriptions de l'Algérie où l'état d'urgence est déclaré applicable...

Décret n°56-269 du 17 mars 1956 concernant la possibilité en Algérie de traduire directement devant les tribunaux permanents des forces armées les individus pris en flagrant délit de participation à une action contre les personnes ou les biens.

Art 1er : En Algérie, les autorités militaires compétentes pourront nonobstant toutes dispositions contraires des codes de justice militaire, ordonner la traduction directe sans instruction préalable devant un tribunal permanent des forces armées des individus pris en flagrant délit de participation à une action contre les personnes ou les biens à condition qu'il s'agisse d'infractions prévues à l'article 1er du décret n°56-268 du 147 mars 1956 même si ces infractions sont susceptibles d'entraîner la peine capitale, lorsqu'elles auront été commises par des auteurs porteurs d'armes, d'explosif, de munitions, de matériel de destruction ou d'effets d'équipement ou d'habillement militaire.

Art.2. Le tribunal des forces armées connaîtra immédiatement de toutes les infractions qui lui auront été ainsi déférées. Aucun délai n'est imposé entre la citation de l'inculpé devant le tribunal des forces armées et la réunion de celui-ci.

Art. 3. A défaut de défenseur choisi par l'inculpé et présent à l'audience, le président du tribunal des forces armées lui en fera désigner un d'office par le bâtonnier ou le désignera lui-même à défaut de barreau au siège du tribunal des forces armées.

Art. 4. Les jugements rendus par les tribunaux des forces armées saisis dans les conditions fixées par le présent décret ne sont susceptibles que d'un recours devant le tribunal militaire de cassation compétent...

Face au double constat, d'une part de l'incapacité des forces de police et de la justice à lutter contre une menace terroriste de grande ampleur et d'autre part de l'inadaptation de la loi ; les autorités civiles avaient pris la décision de s'affranchir implicitement de tout cadre légal contraignant et d'autre part de s'autoriser le transfert de leurs responsabilités de maintien de l'ordre public mais aussi de justice à l'armée. C'est après avoir laissé la situation sécuritaire se dégrader dramatiquement pendant deux ans, que le gouvernement décida finalement de transférer ses pouvoirs à l'armée pour tenter un sauvetage improbable de la ville d'Alger.

3. La bataille d'Alger

3.1.L'armée : dernier recours des pouvoirs civils

A partir d'avril 1956, le gouvernement Guy Mollet décida de rappeler 120 000 disponibles et d'allonger la durée du service militaire à 27 mois. D'autres rappels de classes suivirent et les effectifs³⁵ de l'Armée de Terre (hors gendarmerie) passèrent en Algérie de 180 450 hommes au 1^{er} janvier 1956 à 404 287 au 1^{er} octobre 1956 (c'est-à-dire + 220% en 10 mois). Par la suite, cet effectif atteignit même 450 000 hommes en août 1961.

Mise en perspective : L'épisode algérienne permet de garder en mémoire que la lutte anti-terroriste dans le cadre d'une insurrection généralisée nécessite un nombre très important de troupe pour assurer un maillage territorial efficace. En Algérie, sur un territoire de 11 millions d'habitants 450 000 soldats (hors police et gendarmerie) ont été nécessaires pendant 4 ans pour juguler l'insurrection. Un ratio d'un soldat pour 25 habitants s'imposa donc. A titre de comparaison, l'Armée de Terre dispose d'une force théorique projetable de 77000 hommes (soit 30000 hommes dans la durée en prenant en compte les relèves) et aucune classe d'âge n'est rappelable...

Durant l'année 1956 l'agglomération algéroise subit 645 attentats dont 122 pour le seul mois de décembre. La terreur régnait et le risque de représailles spectaculaires de la part des Européens planait. Au début de l'année 1957, le FLN paraissait invulnérable et une grève insurrectionnelle générale se préparait. Face à cette situation, Robert Lacoste décida de transférer une partie des pouvoirs civils à l'armée comme l'y autorisait la loi du 26 mars 1956. Avec l'accord du gouvernement dont il faisait partie, il confia à un jeune général de brigade, Jacques Massu, la mission de rétablir l'ordre dans Alger.

- La délégation de pouvoirs civils étendus au général Massu

« Sur le plan purement tactique, la décision de Lacoste signifiait que, pour la première fois, depuis deux ans que durait la guerre, la France relevait le défi du FLN, le mettant en face de la force totale et de la volonté de s'en servir » Alistaire Horne³⁶

Le ministre résident Robert Lacoste s'adressa par radio à la population d'Alger le 8 janvier 1957 en ces termes : « Demain, le Général Massu aura en main toutes les forces de l'ordre d'Alger. Ce choix a été inspiré par la forte personnalité du général, unanimement estimé dans l'armée, ne

³⁵In Alban Mahieu « Les effectifs de l'Armée française en Algérie » dans Militaires et guérilla d'après les archives du SHAT carton 1H 1375 D2, Tableau de situation d'effectif et prévisionnels en date du 11 janvier 1957.

³⁶In Histoire de la guerre d'Algérie

portant aucune marque politique et susceptible d'inspirer la plus saine réflexion aux fauteurs de désordres. Son commandement s'exercera sur toutes les forces armées et de police, sous l'égide de l'inspecteur général de l'Administration, préfet d'Alger.»

Jacques Massu entra à St Cyr en 1928. Il choisit l'infanterie coloniale. En août 1940 il était au Tchad et rallia les forces françaises libres. Avec le général Leclerc, il pénétra au Fezzan en 1943 puis participa à toutes les opérations de la 2ème division blindée qui libéra Paris puis Strasbourg en 1944. Il suivit le général Leclerc en Indochine en tant que commandant d'armes à Hanoï en 1946. De 1951 à 1954, il commanda la 4ème brigade d'Afrique occidentale française. C'est en juin 1955 qu'il fut nommé général de brigade et commandant du groupement parachutiste d'intervention, qui deviendra la 10ème Division Parachutiste. Au cours de l'opération de Suez, il commanda les opérations aéroportées et le débarquement de Port-Saïd.

Extraits de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1957 portant délégation à l'Autorité militaire

Art. 1er. Sur le territoire du département d'Alger la responsabilité du maintien de l'ordre passe, à dater de la publication du présent arrêté à l'autorité militaire qui exercera sous le contrôle supérieur de l'I.G.A.M.E. préfet d'Alger (Serge Baret) les pouvoirs de police normalement impartis à l'autorité civile.

Art.2. Pour le département d'Alger, délégation est donnée à l'autorité militaire pour l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 1er, ainsi que par l'article 3 du décret du 17 mars 1956.

Art.3. Le Général Massu, Commandant la Xème Division de Parachutistes et le Groupe de Subdivision d'Alger, et le Secrétaire Général de la Préfecture d'Alger chargé de la police Générale, sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Algérie.

Concrètement, le général Massu fut donc chargé de :

- Contrôler la circulation des biens ;
- Réglementer l'achat, la vente, la distribution , le transport ou la détention des produits, matières premières , animaux ;
- Instituer des zones où le séjour est réglementé ou interdit ;
- Assigner à résidence, surveillée ou non, toute personne dont l'activité se révèle dangereuse pour la sécurité ou l'ordre public ;
- Réglementer les réunions publiques, salles de spectacle, débits de boisson ;

- Prescrire la déclaration, ordonner la remise et procéder à la recherche et l'enlèvement des armes, munitions et explosifs ;
- Ordonner et autoriser des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;
- Fixer les prestations à imposer à titre de réparation des dommages causés aux biens publics ou privés, à ceux qui auront apporté une aide quelconque à la rébellion.

Dans les faits, les pouvoirs accordés au général Massu furent interprétés de façon très large. Ainsi, le général Massu écrivit- il³⁷ : « La délégation des pouvoirs spéciaux a abouti pratiquement, pour les militaires à pouvoir procéder à des perquisitions domiciliaires de jour comme de nuit, sur titres signés par des civils, en présence d'OPJ et à des arrestations aux fins d'interrogatoire, couvertes par des assignations à résidence, signées par l'autorité préfectorale³⁸. Ces deux pouvoirs n'étaient pas en effet officiellement délégués, mais concernaient les paragraphes de l'article 1 de la loi non compris parmi ceux que comportait la délégation. C'est monsieur Baret qui m'en a donné personnellement l'usage³⁹ .»

- Les troupes aux ordres du général Massu

Le général Massu engagea avec lui 4 régiments de la 10e DP: les 1er REP, 1er RCP, 2e et 3e RPC, soit 3200 parachutistes, ainsi que 1400 hommes d'autres unités (5e RCA, 25e RD, et 2 détachements d'intervention et de reconnaissance). Ces nouvelles troupes, s'additionnèrent à celles déjà présentes à Alger constituées de 4500 militaires dont 1645 en missions statiques et 2850 en missions mobiles.

Furent également placées sous le commandement du général Massu les forces de sécurité composées de 1100 policiers, 55 gendarmes, 8 compagnies de CRS et 17000 hommes des unités territoriales (anciens vétérans rappelés donnant 4 jours par mois) dont 1500 étaient en service.

C'est avec ces troupes formant un ensemble hétérogène que le général Massu parvint à obtenir des résultats déterminants.

³⁷ La vraie bataille d'Alger, *Op Cit*

³⁸ préfet de police Paul Teitgen

³⁹ Serge Baret est préfet d'Alger et Inspecteur Général de l'Administration en Mission Extraordinaire de la région d'Alger

3.2. Un démantèlement du réseau terroriste rapide et durable

Le fait le plus saisissant dans cette opération de police surnommée la bataille d'Alger est la rapidité avec laquelle les troupes du général Massu parvinrent à démanteler le réseau terroriste alors que cette tâche s'était révélée impossible à la police dont c'était pourtant le cœur de métier. Au risque de briser l'image d'Epinal qui entoure cette période, il est important de rappeler qu'on ne peut pas réduire l'efficacité des troupes du général Massu à l'emploi de la torture. D'une part la police elle-même la pratiquait sans résultats probants, d'autre part à partir du mois d'avril son emploi fut marginalisé sans empêcher des résultats spectaculaires. Enfin, il est important de garder à l'esprit que le ministre résident d'Algérie, membre du gouvernement recevait un compte rendu quotidien des actions menées et qu'il était parfaitement conscient de la terrible réalité de la lutte dans laquelle il avait impliqué l'armée malgré elle.

La « bataille d'Alger » se déroula en deux phases. La première de janvier à mars 1957, fit reculer le nombre d'attentats (de 112 en janvier à 29 en mars) et entraîna la fuite à l'étranger des dirigeants du Comité exécutif du FLN. La seconde phase, de juillet à septembre acheva le démantèlement définitif de la ZAA.

Le général Massu divisa le secteur Alger-Sahel en 4 sous-secteurs, un par régiment parachutiste. Chaque régiment avait toute liberté d'action dans sa zone, et chaque compagnie se vit attribuer un quartier.

Le principe de subsidiarité était imposé par les circonstances et la nécessité de réagir très rapidement. Les compagnies menèrent les opérations de façon autonome dans leur quartier en se coordonnant avec le PC régimentaire quand leurs actions dépassaient l'échelle du quartier. Ce principe s'appliqua également à l'échelon supérieur. Le général Massu⁴⁰ exprima ce principe en écrivant : « L'échelon régiment ou bataillon est trop élevé dans la hiérarchie et couvre une superficie trop grande pour mener avec fruit une action directe (...) Le capitaine dispose de la plus large initiative dans sa zone et possède les moyens d'assurer un contrôle efficace et permanent du point de vue militaire et du point de vue psychologique »

Afin de gagner encore en efficacité, lorsqu'une enquête était confiée à une compagnie ou à un régiment, ils la poursuivaient peu importe la distribution géographique y compris hors de la région d'Alger pour arrêter les coupables.

⁴⁰ In La vraie bataille d'Alger, *Op Cit*

A son arrivée, la 10^{ème} DP commença par déployer de la masse afin d'occuper le terrain et de contrôler les points sensibles de la ville, en renfort du dispositif préexistant. Environ 200 points sensibles étaient ainsi gardés en permanence.

Parallèlement, des patrouilles mobiles sillonnèrent les rues en permanence. Environ 180 patrouilles étaient réalisées le jour et 30 la nuit. La population était rassurée par cette présence et certains terroristes furent pris en flagrant délit.

D'autre part, les troupes appliquèrent les bouclages de zone qu'elles avaient l'habitude de pratiquer. Cela permettait de voir une rue ou un quartier totalement bouclés lorsqu'un renseignement y indiquait la présence de membres du FLN tandis qu'il était procédé à la fouille des habitations.

En 1955-56 les forces de police avaient laissé le FLN prendre une emprise totale sur la Casbah qui était devenu une ville dans la ville où s'entassaient plus de 50 000 habitants musulmans. La Casbah était un labyrinthe de rues étroites, d'impasses, d'escaliers où les forces de l'ordre ne s'aventuraient plus. Avec l'arrivée de la 10^{ème} DP, la Casbah cessa désormais d'être une citadelle inviolable du FLN. Des opérations impressionnantes de fouille systématique de ce quartier furent menées avec l'ensemble des moyens disponibles tant policiers que militaires.

La 10^{ème} DP était composée de cadres aguerris sortant de la guerre d'Indochine. Les troupes s'engagèrent sans compter dans ce nouveau défi avec un culte de la mission et une abnégation qui créèrent la surprise dans les rangs du FLN. La plupart des actions menées eurent pour but d'obtenir du renseignement dans les plus brefs délais et de réagir aussitôt pour prendre l'ennemi de court. En effet, tout renseignement obtenu qui n'était pas exploité dans les trois heures pouvait être considéré comme caduque. Le réseau du FLN dans la ville permettait à ses cadres d'être prévenus dans des délais très courts et de changer de cache rapidement. L'interrogatoire tactique des prisonniers fut généralisé dans les unités de la 10^e DP. Ces interrogatoires, menés au plus bas échelons avant de transférer l'individu capturé à l'échelon supérieur, permettaient souvent de recueillir un renseignement qui relançait l'action des unités. Ces interrogatoires se faisaient en présence d'un officier de police judiciaire affecté au sein de l'unité. Ils n'étaient pas synonyme de torture même si des débordements s'y sont produits. C'est bien cette réactivité qui déstabilisa le FLN. Dès qu'un renseignement était obtenu, une section d'intervention accompagnée le plus souvent d'un OPJ partait en chasse, pénétrant le plus souvent par les fenêtres ou le toit. Le FLN perdit instantanément le confort de la prévisibilité des opérations de police qui avaient souvent lieu à jour fixe dans la semaine auparavant. Opérations d'ailleurs bien souvent éventées par des sympathisants à au sein même de la police ou de la justice. Les terroristes n'étaient plus désormais confrontés à des fonctionnaires de police respectant la journée de 8 heures. Les

militaires tendaient des embuscades a priori ou d'opportunité, principalement de nuit qui permettaient d'intercepter de nombreux fellagas avec leur matériel ou armement. Sous cette pression, la peur changea rapidement de camp.

Les résultats ne se firent pas attendre et le colonel Bigéard commandant le 3^{ème} RPC, était fier d'afficher un tableau de chasse impressionnant pour son seul régiment au bout de seulement deux mois :

- Un membre du CCE, Larbi Ben M'Hidi et 60 tueurs avaient été arrêtés ;
- 324 armes légères, 119 grenades, 87 bombes et 80 kg d'explosif avaient été récupérés ;

Le 31 mars 1957, 1827 membres du FLN avaient déjà été identifiés et arrêtés, 812 armes récupérées et plus d'une centaine de bombes neutralisées. Le nombre d'attentats à Alger chuta de 122 en décembre 1956 à 29 en mars 1957.

Face à ces résultats encourageants, Robert Lacoste jugea que la ZAA était suffisamment affaiblie pour permettre à la police de reprendre la main. En avril, la 10^{ème} DP se retira avec joie d'Alger pour s'engager à nouveau sur un terrain qui lui était familier, les djebels et dans des missions de combat conventionnelles face à l'ALN. Seul un régiment parachutiste fut maintenu à Alger.

Cependant Yacef Saadi, chef de la ZAA profita de ce relâchement de l'étreinte pour reconstituer une bonne partie de ses réseaux et les attentats à la bombe regagnèrent en intensité. Le 3 juin eut lieu l'attentat spectaculaire dit "des lampadaires". Yves Courrière ⁴¹ le décrit ainsi : « Rue Alfred Lelluch devant la droguerie Cote, le socle du lampadaire avait été pulvérisé, mitraillant à bout portant la foule dense qui se pressait pour prendre le trolley, sept morts dont trois gosses de six, dix et quatorze ans, et quatre-vingt-douze blessés, européens et musulmans mêlés, furent relevés sur la chaussée sanglante. » Cinq jours plus tard, le samedi 8 juin, une bombe explosa dans la salle de dance du casino de la Corniche. L'attentat fit huit morts et quatre-vingt blessés dont dix amputés. Le 18 juillet, la ville fut à nouveau ensanglantée par une nouvelle série d'attentats à la bombe coordonnés.

Robert Lacoste décida alors de remettre les militaires aux avant-postes pour rétablir une situation qui échappait une fois de plus aux forces de l'ordre. Fin juillet les quatre régiments parachutistes interviennent à nouveau dans Alger pour démanteler définitivement le réseau terroriste..

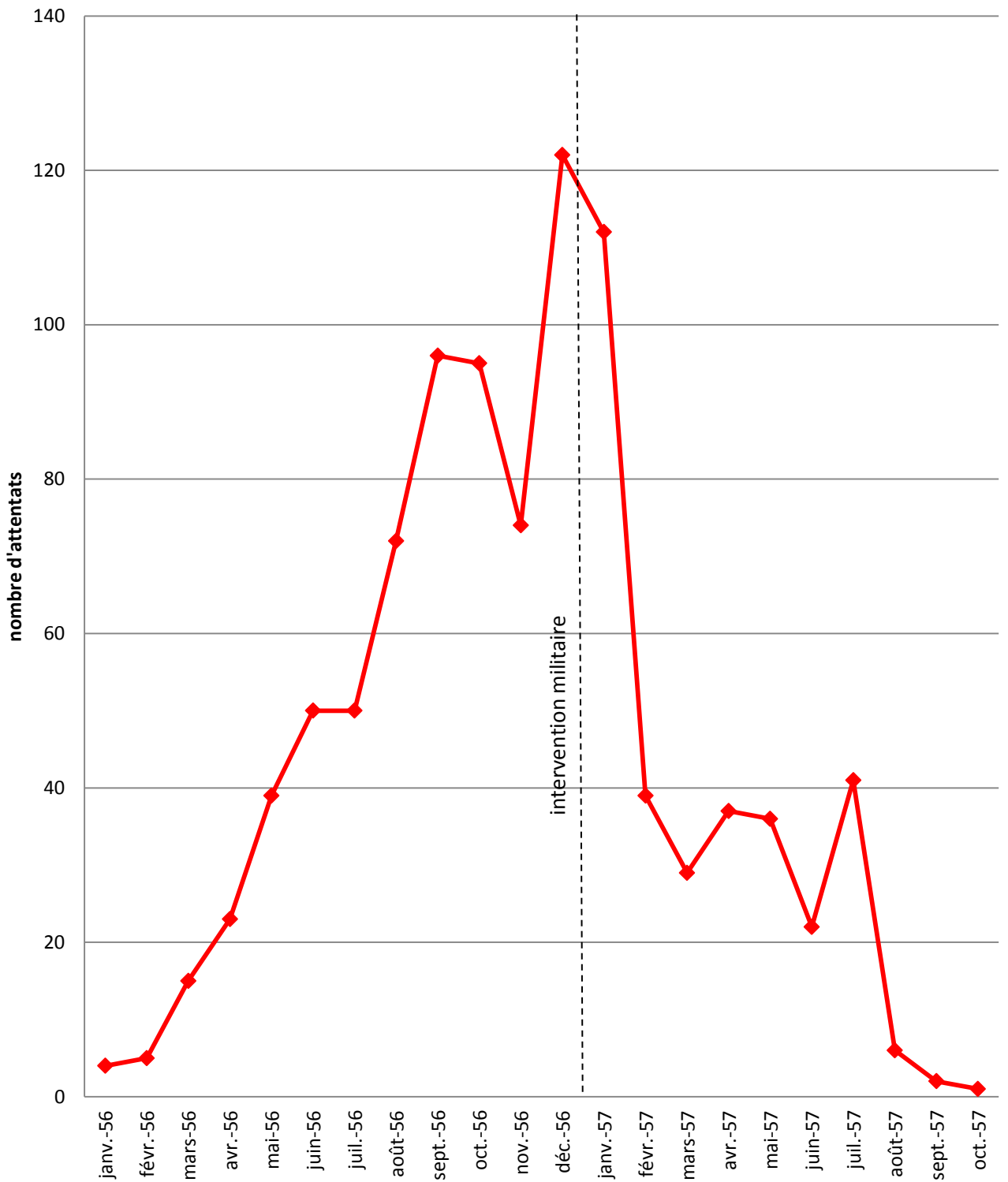
En juillet, de nouvelles personnalités tenaient les commandes dans certains postes majeurs. Le lieutenant colonel Trinquier et le commandant Aussaresses avaient été remplacés par le LCL

⁴¹ Yves Courrière, Le temps des léopards

Godard et le capitaine Léger. L'esprit avec lequel fut abordée cette nouvelle phase n'était plus le même qu'au mois de janvier. L'ennemi, le terrain et les méthodes étaient désormais connues. Le réseau terroriste avait été assez affaibli entre janvier et mars pour que les interrogatoires brutaux cèdent la place à un retournement en finesse des agents FLN. De nouveaux procédés permirent d'obtenir de précieux renseignements et de détruire le réseau en l'espace d'un mois. Finalement Yacef Saadi fut tué le 24 septembre et son adjoint Ali la Pointe le 9 octobre 1957. La ZAA n'existait plus et il n'y eut plus d'attentat à Alger jusqu'à la fin du conflit en 1962. Le calme était à nouveau revenu dans Alger pour la rentrée scolaire 1957 qui vit le retour en classe de 20 000 enfants musulmans après un an d'absentéisme.

Le réseau terroriste de Yacef Saadi avait provoqué en 14 mois : 751 attentats, tuant 314 civils et en blessant 917. Sans l'intervention de l'armée ce bilan aurait été incomparablement plus lourd et aurait probablement contraint la France à abandonner son département d'Algérie dès 1957.

Attentats commis à Alger en 1956 et 1957



3.3. La coopération interministérielle autour du partage de l'information

Dès le début, le général Massu et ses cadres, rompus à la contre insurrection, adoptèrent une approche globale du problème et gommèrent les guerres de services qui régnaient jusque -là. Le général Massu imposa une collaboration interministérielle poussée en ce qui concerne l'échange des informations notamment.

L'enthousiasme et la détermination de l'armée séduisit une grande partie des fonctionnaires désabusés. De nombreux policiers et gendarmes adhérèrent spontanément à l'esprit de la division parachutiste. Cette collaboration se fit donc globalement dans de bonnes conditions. Le général Massu écrivit à ce sujet: «je voudrais souligner l'appui que les autorités administratives ne m'ont jamais ménagés. La plupart des fonctionnaires de police ont coopérés loyalement avec les paras [...] Il faut que l'on sache combien notre collaboration avec la PJ a été fructueuse !»⁴².

Plusieurs services de renseignement coexistaient à Alger avec une très faible coopération. La police judiciaire dépendait du ministère de la justice alors que la police urbaine, les CRS et la DST dépendaient du ministère de l'intérieur. La gendarmerie quant à elle était subordonnée du ministère de la défense. Le général Massu disposait donc de nombreux services de renseignement civils ou militaires, territoriaux ou opérationnels, spécialisés ou conventionnels dont il fallait assurer une coopération étroite. Il fut assisté dans sa tâche par le secrétaire général de la préfecture. Un juge était également délégué auprès de lui pour assurer la liaison avec le ministère de la justice.

Un état-major mixte (EMM) fut constitué pour tenir la fonction d'organe suprême de décision entre civils et militaires. Une réunion quotidienne y rassemblait tous les officiers de renseignements de sous-secteurs ainsi qu'un représentant de chacune des polices. La liste des suspects arrêtés y était présentée et chaque représentant des polices consultait immédiatement ses fichiers à la recherche de renseignement complémentaire. Cette réunion avait également pour objectif de répartir les dossiers entre les différents intervenants dans un souci d'efficacité.

Au sein des forces armées un véritable effort sur la dimension renseignement se concrétisa. Les régiments de la 10e DP disposèrent chacun d'un 2e bureau (chargé du renseignement) avec des équipes de recueil de l'information. Ces 2ème bureaux orientaient l'action des unités en se coordonnant avec les officiers de renseignement présents dans chaque compagnie. Des postes d'officier de renseignement furent également créés dans tous les corps présents à Alger. De plus, des stages de formation anti-terroriste destinés aux officiers rappelés, soldats, gendarmes et

⁴² La vraie bataille d'Alger, Jacques Massu. *Op Cit*

policiers et à la troupe furent mis en place pour optimiser les patrouilles, la collecte du renseignement et la riposte si nécessaire.

La collaboration inter services était palpable dès les plus petits échelons. Des inspecteurs des RG, PJ, PU (police urbaine) et DST furent détachés auprès des officiers renseignement dans les régiments pour les aider dans une tâche que ces derniers découvraient. La plupart de ces inspecteurs étaient volontaires et adoptèrent même la tenue militaire. Dans Alger, chaque régiment posséda ainsi un certain nombre d'Officiers de police judiciaire vivant au sein du corps. Dans le secteur d'Alger la gendarmerie et la police furent étroitement impliquées aux opérations et participaient aux patrouilles sur 60% du territoire.

En complément de ce dispositif, le Centre de Coordination Interarmées (CCI), qui supervisait l'ensemble des centres de renseignement en Algérie, créa les Détachements Opérationnel de Protection (DOP) chargés d'interroger les prisonniers les plus importants dans la chaîne hiérarchique du FLN. Composés de spécialistes du renseignement et des techniques d'interrogatoires, les DOP étaient mixtes et composées de militaires, de gendarmes et de policiers.

La personnalité du général Massu a favorisé cette osmose. Son riche passé militaire lui assurait l'adhésion des troupes. Sa neutralité politique et son sens de l'obéissance avaient déterminé sa désignation par le gouvernement. La confiance mutuelle présidant aux bonnes relations existant entre le général Massu et le préfet de région Serge Baret furent un facteur essentiel de la bonne collaboration interservices. Enfin, face à l'urgence de la situation sécuritaire, l'intervention des forces armées était perçue comme le dernier espoir. Le prestige de la 10e DP et de ses chefs, leur combativité et leur pragmatisme jouèrent clairement un rôle de catalyseur.

Cependant, cette collaboration n'alla pas toujours de soi et une méfiance mutuelle était parfois perceptible entre les militaires et les hauts fonctionnaires. Ceci étant d'autant plus vrai qu'à la différence de la hiérarchie militaire imposant un respect des ordres d'un chef unique, la hiérarchie civile et politique tenait davantage d'un échelon de coordination ambiguë. Massu dut se battre pour que tous les services civils placés sous ses ordres acceptent de travailler ensemble. La tendance naturelle étant de préserver ses prérogatives, seule la volonté indéfectible du général Massu avait permis une collaboration entre les services. En témoigne le courrier ci-dessous que le général Massu adressa à Robert Lacoste en juin 1957.

Extraits de la lettre du 11 juin 1957 du général Massu au préfet d'Alger :

J'ai l'honneur de vous demander qu'une décision préfectorale prescrive aux différents services civils de sécurité une action coordonnée et même commune avec l'autorité militaire responsable du maintien de l'ordre.

Par arrêté du 7 janvier 1957, la responsabilité du maintien de l'ordre dans le département d'Alger a été passée à l'autorité militaire, cette dernière exerçant les pouvoirs de police normalement impartis à l'autorité civile. Cette décision ne semble pas avoir été suivie des mesures susceptibles de réaliser, dans le domaine du renseignement et de l'action, la synthèse indispensable entre les différents services de sécurité civils et militaires. J'en citerai comme exemple l'affaire Amari Larbi. Cet individu arrêté par une patrouille militaire le 13 avril 1957 appartient certainement à l'entourage immédiat de Youcef Saadi. Blessé lors de sa capture et mis en traitement à l'hôpital Maillot, il a été, dès sa guérison, mis sous mandat de dépôt sans avoir été soumis à un seul interrogatoire du 2ème bureau secteur. Aujourd'hui, la lecture du journal m'apprend l'arrestation en Kabylie d'un des adjoints de Amari Larbi et son incarcération à Barberousse sans que l'autorité militaire n'en ait été avisée. Des anomalies analogues ressortent des enquêtes qui ont été entamées à la suite des derniers attentats à la bombe. Absence de communication des rapports d'enquête de la police.

J'ai constitué à l'échelon du secteur Alger-Sahel un service d'action et renseignements destiné à assurer la synthèse, la coordination et la diffusion du renseignement. Le champ d'action de ce service ne peut être limité au seul renseignement d'origine militaire.

Il serait souhaitable que l'application de cette décision se traduise par le détachement permanent auprès du secteur d'Alger de représentants des différents services civils de sécurité (PJ, PRG, DST, CRS...)

3.4. Innovation et capacité d'adaptation : clés du succès

« Le dynamisme et l'imagination supplèrent à bien des insuffisances » général Massu⁴³

- La grève insurrectionnelle vaincue par la capacité d'adaptation

Moins de deux semaines après leur arrivée à Alger, les unités de la 10ème DP furent confrontées à une grève générale qui représentait pour le FLN le moyen de manifester sa puissance en défiant les autorités civiles. Cette grève devait durer une semaine durant laquelle la ville cesserait de fonctionner. Une intensification des attentats devait de plus accompagner cette insurrection populaire. Le bras de fer qui s'engagea à la fin du mois de janvier était déterminant pour la suite du conflit et son importance avait encouragé Robert Lacoste à faire appel à l'armée. Les unités parachutistes prirent d'emblée toutes les mesures s'imposant pour mener à bien la mission délicate qui leur était confiée. Les volets de fer des magasins furent ouverts de force et

⁴³ *In la vraie bataille d'Alger. Op. Cit.*

leurs propriétaires étaient contraints de venir assurer la vente des produits afin d'éviter de se les faire dérober. L'armée assurait la protection des commerçants qui retournaient travailler. Les soldats assurèrent le fonctionnement du marché en allant récolter eux-mêmes les légumes et en les acheminant sur le marché. Les transports en commun dans la capitale furent assurés par les soldats. Enfin ayant obtenus les adresses de l'ensemble des travailleurs assurant le fonctionnement de services importants, des patrouilles allaient au domicile de chacun d'entre eux pour les traîner sur leur lieu de travail. Les dockers faisant la grève avaient été remplacés par des travailleurs désignés trouvés oisifs chez eux. Ces travailleurs recevant un salaire conséquent, ils se trouvèrent ravis de cette situation leur permettant d'échapper aux représailles du FLN tout en touchant un salaire. Les enfants eux-mêmes furent recueillis chez leurs parents pour les emmener à l'école. Les troupes utilisèrent tous les moyens à leur disposition. Des tracts furent largués sur la Casbah pour inciter la population à aller au travail, des haut-parleurs montés sur des jeeps diffusaient des messages. Pour inciter les enfants à retourner à l'école et à quitter leur maison, la fanfare militaire défila dans les rues avec un succès immédiat.

La grève qui devait durer une semaine fut brisée en deux jours et le FLN perdit sa crédibilité aux yeux de la population. Ce fut la première victoire du général Massu et de ses hommes.

- **La maîtrise de l'information et la recherche de l'adhésion de la population**

Le général Massu était conscient que gagner la population était primordial et que cela passait par la maîtrise de l'information. Il se dota immédiatement d'un service de presse capable d'informer les journalistes et de contrôler les médias. Ce service était animé par l'officier de presse de la 10e DP, le porte-parole du général Salan et le directeur de l'information et de la presse auprès du ministre résident. Ces trois hommes animaient une conférence de presse quotidienne. L'officier de presse de la division, le capitaine Lemaire, appliquait tous les soirs un visa de censure sur la presse locale en faisant le tour des rédactions. Quant aux journaux de métropole, ils pouvaient être saisis à leur arrivée sur le territoire algérien. Les journaux furent également utilisés pour donner des consignes à la population, ou diffuser des annonces comme la mise à disposition de main d'œuvre militaire pendant la grève.

Le journaliste américain Edward Behr disait à propos du capitaine de Saint Marc, qui avait succédé au capitaine Lemaire en tant qu'officier de presse : « Il a plus fait pour faire respecter la voix de la France que toute la délégation française des Nations Unies de l'époque. »⁴⁴

D'autre part, afin de conquérir les cœurs des populations musulmanes, des actions furent menées et coordonnées par l'adjoint de la 10e DP, le lieutenant-colonel Trinquier. Dans ce cadre, quatre

⁴⁴ In, La bataille d'Alger de Pierre Pellissier, pge 291, *op cit.*

Sections Administratives Urbaines (SAU) furent créées. Les efforts portèrent sur les anciens combattants, la formation de la jeunesse, la mise en avant des femmes. Des assistantes sociales furent réquisitionnées lors des opérations de fouille pour travailler auprès des familles musulmanes.

Cette préoccupation permanente de maîtriser l'information et d'obtenir la confiance de la population musulmane porta ses fruits.

- **Le Dispositif de Protection Urbaine du Lieutenant-colonel Trinquier**

En arrivant à Alger, les régiments de la 10^{ème} DP durent s'adapter à un type de mission qu'ils ne connaissaient pas : le maintien de l'ordre en zone urbaine. Le premier problème rencontré fut la difficulté à contraindre la liberté de mouvement des membres du FLN au sein de la ville. Dès le début du mois de février 1957, le Lieutenant-colonel Trinquier mit en place un Dispositif de Protection Urbaine (DPU). Ce dispositif consistait à diviser la ville en secteurs, en sous-secteurs, en quartiers puis en bâtiments. Chaque habitation était numérotée et ses habitants répertoriés. Un responsable, souvent un ancien combattant musulman, était désigné dans chaque quartier et devait justifier de la présence supplémentaire ou de l'absence d'un individu lors des contrôles. Le DPU apporta de nombreux renseignements d'intérêt et permit notamment de capturer Larbi Ben M'Hidi, chef de la Zone Autonome d'Alger (ZAA), dès le 23 février 1957.

- **Le Groupe de Renseignement et d'Exploitation du capitaine Léger.**

Le capitaine Léger arriva à Alger en mars 1957 et fut placé sous les ordres du LCL Trinquier, l'un des adjoints du Général Massu. Rapidement, il constata que le FLN avait créé, par ses exactions mêmes, une situation qui pouvait lui être défavorable. Parmi les hommes mutilés ou les veuves des victimes égorgées, nombreux sont ceux qui souhaitaient se venger. La Casbah n'était plus le fief du FLN et certains militants enrôlés sous la menace étaient désormais prêts à aider les forces françaises. Il créa donc un groupe de renseignement et d'exploitation, le GRE, composé de membres du FLN capturés puis retournés. Cette cellule initialement réduite à 6 personnes pris rapidement de l'ampleur et obtint d'excellents résultats.

Le GRE de Léger poursuivit deux objectifs : d'une part décrédibiliser le FLN et d'autre part accroître l'insécurité de ses membres.

Concernant le premier objectif, le GRE s'évertua à mettre fin à l'emprise des groupes qui faisaient appliquer les règles du FLN dans la Casbah. L'équipe du capitaine provoquaient ouvertement le FLN, dans les débits de boisson ou les lieux publics, en ne respectant pas les règles strictes qu'il imposait à la population. Bientôt, les habitants de la Casbah fumaient, jouaient aux

dominos, écoutaient la radio comme auparavant. Par voie de conséquence, la collecte de fonds au profit du FLN s'avéra beaucoup plus difficile.

D'autre part, des transfuges furent utilisés pour identifier les membres du FLN parmi la foule qui allait et venait aux entrées de la Casbah. Les membres du GRE se dissimulaient dans des recoins ou des appartements bien placés et signalaient par radio les individus reconnus qui étaient aussitôt arrêtés par des patrouilles. Les membres de la ZAA subissaient ainsi une pression psychologique constante dans leurs déplacements. De plus chaque nouveau prisonnier pouvait potentiellement devenir un nouvel indicateur ce qui imposait une modification permanente des dispositifs de sécurité et des lieux de caches par le FLN.

Si la bataille d'Alger n'a pu être transformée en succès stratégique par les hommes politiques, elle fut néanmoins un véritable succès tactique. Les résultats impressionnants que le Général Massu obtint à Alger ne sont pas le fruit du hasard. La bataille d'Alger fut une lutte des volontés mettant à contribution la capacité d'innovation et nécessitant une adaptation permanente.

Conclusion

La France bénéficie d'une paix durable sur son territoire depuis 55 ans et seuls les citoyens de plus de 75 ans ont désormais connu la période douloureuse que nous venons d'évoquer. Cependant de nombreux indices laissent présager qu'une page se tourne. L'Etat et la classe politique font l'objet d'une certaine défiance et seuls 38% des électeurs inscrits exprimèrent un vote lors des dernières élections législatives. Le niveau d'endettement laisse planer un avenir lourd sur notre économie ce qui induit le développement des tensions sociales. Enfin le repli communautaire se renforce en développant un terreau favorable au terrorisme. Le fait que les hommes politiques actuels soutenus par la majorité des médias évitent d'affronter certaines de ces réalités fait écho à l'aveuglement de la classe politique des années 50 qui entraîna la France dans sept ans de conflit en Algérie aboutissant à une défaite stratégique. Cette étude de la bataille d'Alger et de son environnement revêt une dimension prospective qu'il appartient à chacun de nourrir. De nombreuses pistes de réflexion émergent de cette période.

Tout d'abord, au regard de l'horreur quotidienne que vivaient les populations d'Algérie confrontée au terrorisme, il y a tout lieu de relativiser le niveau de violence pesant actuellement sur notre société. Cette violence terroriste qui nous touche n'est effet potentiellement que la première secousse d'un séisme dévastateur. Nous ne saurions prévoir la façon dont les citoyens français ou leurs dirigeants pourraient à l'avenir appréhender une montée aux extrêmes dans ce domaine.

Sur un autre plan, la façon dont la classe politique de la 4^{ème} république avait échoué à entamer une réforme du ministère de l'Intérieur ou du système judiciaire malgré des constats alarmants reste criant d'actualité. Plus inquiétant encore est la façon dont l'ensemble de la classe politique, après avoir mené une politique de l'autruche, n'hésita pas à s'affranchir de la légalité et du respect des droits fondamentaux pour tenter de sauver une situation devenue hors de contrôle. La question se pose de savoir dans quelle mesure les gouvernements démocrates de demain seront différents de ceux d'hier face à leurs responsabilités ?

Enfin la bataille d'Alger permet de prendre du recul sur les conséquences que peuvent engendrer un engagement de l'armée hors de sa sphère de compétence. Il semble à ce titre opportun de rappeler que les forces armées ne font pas parti du ministère de l'Intérieur et que leur cœur de métier reste la guerre respectant des règles radicalement différentes de celles du temps de paix. L'obéissance, l'efficacité et la capacité d'adaptation dont les militaires font preuve sont séduisants pour le dirigeant politique. L'habitude de voir les militaires patrouiller dans les rues depuis vingt ans ne doit pas nous affranchir d'une réflexion sur les conséquences qui pourraient potentiellement en découler.

Bibliographie

ALLEG Henri, La guerre d'Algérie, temps actuel, 1981.

AUSSARESSES Paul, Services spéciaux en Algérie 1955-1957, Plon, 2001.

BALAZUC Jean, Guerre d'Algérie, une chronologie mensuelle 1954-1962, l'Harmattan, 2015

BIGEARD Marcel (général), Pour une parcelle de gloire, Plon, 1975.

de BOLLARDIERE Jacques, Bataille d'Alger, bataille de l'homme, Ed. Desclées De Brouwer, 1972.

DELMAS Jean, La bataille d'Alger, Larousse 2007.

HORNE Alistaire, Histoire de la guerre d'Algérie, Albin Michel, Paris 1987.

JUIN Alphonse, Trois siècles d'obéissance militaire (1650-1963)

LE DOUSSAL Roger, commissaire de police en Algérie (1954-1957)

MASSU Jacques, La vraie bataille d'Alger, Plon, 1971.

MAHIEU Alban, Les effectifs de l'Armée française en Algérie. dans Militaires et guérilla, actes du colloque de Montpellier des 5 et 6 Mai 2000 organisé par le CNRS. Editions Complexe 2001.

MEYNIER Gilbert, Histoire intérieure du FLN 1954-1962 édition Fayard

PELLISSIER Pierre, La bataille d'Alger, Perrin, 1995.

SCHMITT Maurice, Alger – été 1957 : une victoire sur le terrorisme, L'harmattan, 2002.

DUQUESNE Jacques, Pour comprendre la guerre d'Algérie, Perrin, 2001.

TRUPIER Philippe, Autopsie de la guerre d'Algérie, Editions France-Empire, Paris 1972.

MIQUEL Pierre, La guerre d'Algérie, Fayard 1993.

MEYNIER Gilbert, Histoire intérieure du FLN 1954-1962, Fayard 2002.

SOUSTELLE Jacques, Aimée et souffrante Algérie, Plon 1956.

VAUJOUR Jean, de la récolte à la révolution : Aux premiers jours de la guerre d'Algérie, Albin Michel.

ZAMOUM Ali, Le pays des hommes libres, mémoire d'un combattant algérien (1940-1962), éditions La pensée sauvage.